



POLITIQUE SUR LES RÈGLES APPLICABLES POUR LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Révisée par le Conseil d'administration le 30 aout 2018.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	2
2.	OBJECTIF	2
3.	APPLICATION	2
4.	RÈGLES DE RÉGIE INTERNE	3
4.1	Avis de convocation	3
4.2	Date, heure et lieu	3
4.3	Ordre du jour	3
4.4	Déroulement d'une assemblée générale	4
4.4.1	Président d'assemblée	4
4.4.2	Secrétaire de l'assemblée	4
4.4.3	Caractère non public de l'assemblée	4
4.4.4	Quorum	5
4.4.5	Interventions lors d'une assemblée générale	5
4.4.6	Vote	5
4.4.7	Proposition	5
4.4.8	Règles supplétives	5
5.	RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE	6

1. CONTEXTE

L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du *Code des professions* (ci-après « Code »), la surveillance générale, l'encadrement et la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre sont assumés par le Conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui dépendent des membres réunis en assemblée générale.

Les articles 102 à 105 du *Code* prévoient que l'Ordre tient une assemblée générale annuelle des membres.

L'article 106 du *Code* prévoit que le président de l'Ordre, le Conseil d'administration ou les membres, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour former le quorum, peut demander au secrétaire la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Au cours de l'assemblée générale annuelle :

- les membres approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs pour l'exercice financier en cours;
- le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation sur la cotisation annuelle prévue à l'article 103.1 du *Code*, tenue au moins 30 jours avant l'assemblée;
- les membres sont à nouveau consultés au sujet du montant de la cotisation annuelle;
- Le président produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de l'Ordre.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du *Code*, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

2. OBJECTIF

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement des assemblées générales de l'OPIQ.

3. APPLICATION

La présente politique s'applique à toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du *Code* et tout règlement adopté par l'Ordre en vertu de l'article 93 a) de ce *Code*.

4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

4.1 Avis de convocation

Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale par un avis de convocation écrit, transmis à chaque membre, par tout moyen technologique ou inséré dans une publication que l'OPIQ adresse à ses membres, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse également à chaque administrateur nommé, conformément à l'article 78 du *Code des professions* (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation et tout document adressé aux membres de l'Ordre pour l'assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée générale indique le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et inclut l'ordre du jour.

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle comprend :

- un avis de consultation sur le montant de la cotisation, accompagné du projet de résolution du C.A. modifiant la tarification;
- les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation;
- la *Politique sur la rémunération des administrateurs de l'Ordre*;
- la présente *Politique sur les règles applicables pour la tenue d'une assemblée générale des membres*.

4.2 Date, heure et lieu

Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale.

4.3 Ordre du jour

Le titulaire de la présidence et le secrétaire général dressent un ordre du jour, sous réserve du dernier paragraphe de la présente sous-section concernant les assemblées générales extraordinaires.

Un sujet peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'un membre selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir été reçue par écrit par le secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours francs avant la tenue de l'assemblée;

- sa présentation doit faire l'objet d'un consentement de la majorité des membres présents.

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum, l'ordre du jour contient les seuls sujets inscrits dans cette demande.

4.4 Déroulement d'une assemblée générale

4.4.1 Président d'assemblée

Le président préside toute assemblée générale. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Seul le président peut désigner une autre personne pour l'assister dans la conduite de l'assemblée. Le cas échéant, la personne désignée par le président peut être un intervenant externe.

4.4.2 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale. S'il est membre de l'Ordre, il a droit de vote.

Si le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations qui incombent au secrétaire.

4.4.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs du Conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée générale. La carte de membre émise annuellement constitue la preuve qu'un inhalothérapeute peut assister à une assemblée et voter.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation du président, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour répondre à des questions.

4.4.4 Quorum

Avant le début de chaque assemblée, le secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum.

Si, faute de quorum, l'assemblée ne peut commencer dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents. Le Conseil d'administration fixe alors une nouvelle assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum. Le secrétaire convoque ensuite une nouvelle assemblée générale.

4.4.5 Interventions lors d'une assemblée générale

Chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision, et ce, pour deux minutes tout au plus.

L'Ordre, à sa discrétion, peut répondre aux questions soulevées par les membres. Il prend à cet effet, le temps nécessaire pour fournir une réponse concise et complète.

4.4.6 Vote

Lors de l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président de l'assemblée donne un second vote qui est prépondérant.

Le vote se passe à main levée, sauf lorsqu'un minimum de 10 inhalothérapeutes, avec l'appui de la majorité des membres présents, demande un vote secret.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent aux fins du décompte des voix, mais présent aux fins du quorum.

4.4.7 Proposition

Toute proposition adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui dépendent des membres réunis en assemblée générale, sera transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse.

4.4.8 Règles supplétives

Si aucune des règles de procédure prévue à la présente politique, au *Code*, au *Règlement sur le conseil d'administration*, les *assemblées générales* et le *siège de*

l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues au Guide de procédure des assemblées délibérantes¹ s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est évaluée et révisée par le Conseil d'administration au besoin ou à tous les cinq (5) ans.



Révisé selon la nouvelle orthographe.

¹ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL–SECRETARIAT GÉNÉRAL. 2001. *Guide de procédure des assemblées délibérantes*. Montréal, 4^e éd., Les Presses de l'Université de Montréal, 80 p.